[Traduction du Greffe]

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

DIFFEREND RELATIF À L'IMMUNITÉ DE TROIS NAVIRES MILITAIRES UKRAINIENS ET DES VINGT-QUATRE MILITAIRES PRÉSENTS À BORD

URKAINE c. FÉDÉRATION DE RUSSIE

DEMANDE EN PRESCRIPTION DE MESURES CONSERVATOIRES PRÉSENTÉE PAR L'UKRAINE AU TITRE DE L'ARTICLE 290, PARAGRAPHE 5, DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

16 AVRIL 2019

TABLE DES MATIÈRES

	Page
CHAPITRE 1 INTRODUCTION	1
CHAPITRE 2 LES FAITS	2
CHAPITRE 3 LA COMPÉTENCE	4
CHAPITRE 4 EXPOSÉ DES MOYENS DE DROIT	5
I. Mesures demandées	5
II. Moyens de droits à l'appui de la demande de l'Ukraine	6
III. Conséquences possibles de l'immobilisation prolongée des navires militaires ukrainiens et du maintien en détention des militaires, et urgence de la situation posée par cette immobilisation et cette détention	
A. Le préjudice causé à l'Etat du pavillon et l'urgence associée à l'immobilisat des navires militaires et à la détention des militaires présents à bord	
B. Les circonstances aggravantes démontrant plus amplement le préjudice causé à l'Etat du pavillon et l'urgence de la situation	10
CHAPITRE 5 DÉSIGNATION D'UN AGENT ET ÉLECTION DE DOMICILE	12
CHAPITRE 6 CONCLUSIONS	13
TABLEAU DES ANNEXES	16
TABLEAU DES TEXTES JURIDIQUES	18

DEMANDE EN PRESCRIPTION DE MESURES CONSERVATOIRES PRÉSENTÉE PAR L'UKRAINE AU TITRE DE L'ARTICLE 290, PARAGRAPHE 5, DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

CHAPITRE 1 INTRODUCTION

- 1. Conformément à l'article 90, paragraphe 5, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (la « Convention » ou « CNUDM »), l'Ukraine prie le Tribunal international du droit de la mer (le « Tribunal ») de prescrire des mesures conservatoires dans le différend qui l'oppose à la Fédération de Russie concernant l'immunité de trois navires militaires ukrainiens et des vingt-quatre militaires présents à bord.
- 2. Le différend entre les parties est né de la saisie, de l'immobilisation et de la détention illicites, par la Fédération de Russie, des navires de guerre *Berdyansk* et *Nikopol*, du navire auxiliaire *Yani Kapu*, et de l'équipage et autres militaires présents sur ces navires. Au moment de leur saisie par les garde-côtes du service des frontières du Service fédéral de sécurité (les « garde-côtes du FSB »), les trois navires militaires ukrainiens étaient en mer Noire et s'éloignaient des côtes de la péninsule de Crimée en direction de leur port d'attache, Odessa
- 3. Malgré les protestations de l'Ukraine, la Fédération de Russie continue d'immobiliser les navires militaires ukrainiens et a engagé des poursuites pénales contre ses militaires pour violation d'une loi russe sur le contrôle des frontières. Les vingt-quatre militaires se trouvent encore dans des prisons russes, ont subi des interrogatoires et des examens psychologiques par des autorités civiles du Gouvernement russe et ont dû comparaître à plusieurs reprises devant des tribunaux russes. Chaque jour passé en détention, chaque interrogatoire, chaque examen psychologique contraint et chaque comparution aggrave les atteintes par la Russie à l'immunité souveraine accordée aux navires de guerre, aux navires auxiliaires et à leurs passagers et équipages par les articles 32, 58, 95 et 96 de la Convention et le droit international coutumier.
- 4. Par notification écrite signifiée à la Fédération de Russie le 1^{er} avril 2019, l'Ukraine a soumis le différend opposant les parties à une procédure arbitrale sous le régime de l'annexe VII de la CNUDM. Une copie certifiée conforme de la notification et de l'exposé des conclusions et des motifs sur lesquels elle se fonde (la « notification ») est jointe à la présente demande en tant qu'annexe A.
- 5. Dans cette notification, l'Ukraine priait la Russie d'adopter et d'appliquer des mesures conservatoires pour éviter qu'un préjudice supplémentaire soit causé aux droits légitimes de l'Ukraine, notamment la libération immédiate des navires militaires de l'Ukraine et des militaires qui se trouvaient à bord. Plus de deux semaines se sont écoulées depuis cette demande et la Russie n'a toujours pas appliqué les mesures conservatoires demandées. Dans l'intervalle, les parties n'ont pas conféré compétence à une quelconque autre juridiction pour statuer sur la demande de l'Ukraine, pas plus qu'elles n'ont constitué de tribunal sous le régime de l'annexe VII pour connaître du différend qui les oppose. En conséquence,

l'Ukraine prie à présent le Tribunal de céans de bien vouloir rendre une ordonnance pour prescrire les mesures conservatoires indiquées dans sa notification.

CHAPITRE 2 LES FAITS

- 6. Les faits de l'espèce sont exposés aux paragraphes 3 à 15 de la notification.
- 7. L'**annexe B** à la présente demande contient un rapport (le « rapport de la marine »), produit par le commandant des forces navales ukrainiennes, le vice-amiral Ihor Oleksandrovych Voronchenko, qui donne de plus amples informations sur le *Berdyansk*, le *Nikopol* et le *Yani Kapu*, et les évènements qui ont précédé leur immobilisation¹.
- 8. Le rapport de la marine et les documents y annexés confirment que : les trois navires militaires ukrainiens transitaient pacifiquement entre deux ports ukrainiens ; au moment où ils ont été stoppés et arraisonnés, les trois navires avaient abandonné leur transit et s'éloignaient de la côte de Crimée pour regagner leur port d'attache, Odessa ; et l'arraisonnement des navires s'est déroulé en mer Noire, à environ 12 milles marins des côtes, pour ce qui est du *Berdyansk* et du *Yani Kapu*, et à environ 20 milles marins, pour ce qui est du *Nikopol*². Comme il est expliqué dans le rapport de la marine, la Fédération de Russie a interféré avec les transmissions radio des navires au moment de l'arraisonnement, ce qui pourrait les avoir empêchés de transmettre leur emplacement exact³.
- 9. La saisie et l'immobilisation du *Berdyansk* et du *Nikopol* ont privé l'Ukraine de deux navires de guerre opérationnels servant à des fins de défense nationale des navires qui transportent du matériel stratégique qui ne saurait être inspecté par des autorités étrangères sans porter atteinte aux intérêts de l'Ukraine⁴. Par ailleurs, l'immobilisation des trois navires empêche que ceux-ci soient dûment entretenus et menace leur navigabilité⁵.
- 10. Est également jointe à la présente demande, en tant qu'annexe C, une déclaration de M. Nikolai Polozov, avocat au barreau russe, qui est conseil juridique du capitaine de vaisseau Denys Volodymyrovych Hrytsenko et qui est régulièrement en contact avec les avocats de chacun des autres militaires ukrainiens détenus⁶.
- 11. La déclaration de M. Polozov confirme que les militaires sont, depuis leur capture le 25 novembre 2018, détenus dans des prisons russes et sujets à des procédures pénales devant

¹ Dans la notification de l'Ukraine, il est indiqué que le lieutenant de vaisseau de 1^{re} classe Andriy Leonidovych Drach et le lieutenant de vaisseau de 1^{re} classe Vasyl Viktorovych Soroka étaient stationnés sur le *Yani Kapu*. Comme cela figure dans l'annexe B du rapport de la marine, à la page 9, les lieutenants Drach et Soroka se trouvaient respectivement sur le *Berdyansk* et le *Nikopol*. Il est également indiqué dans la notification de l'Ukraine que les navires faisaient initialement route vers Marioupol ; en réalité, leur destination initiale était le port voisin de Berdyansk. *Id.*, par. 6.

² Annexe B, rapport de la marine, par. 6, 14-15.

³ Id., par. 7, 15.

⁴ Id., par. 18.

⁵ Id., par. 16.

⁶ Annexe C, déclaration de Polozov, par. 1-2.

des juridictions civiles russes pour franchissement illicite de la frontière étatique de la Fédération de Russie en violation de l'article 322, paragraphe 3, du Code pénal russe⁷.

- 12. La Fédération de Russie a rejeté toutes les tentatives faites pour obtenir la libération de détention préventive des vingt-quatre militaires. Leur détention a déjà été prolongée par les autorités russes et, cette semaine, ils devront de nouveau comparaître devant des tribunaux russes, qui devront statuer sur une nouvelle prolongation de leur détention préventive⁸. Durant leur séjour en prison, les militaires ont dû subir non seulement des interrogatoires réguliers du FSB, mais aussi des « examens psychologiques » à l'Institut Serbsky, un établissement psychologique du gouvernement⁹. Conformément aux instructions qu'ils ont recues et à l'immunité de juridiction dont ils bénéficient en Russie, les militaires ont refusé de coopérer avec les enquêteurs civils russes 10. Il n'en reste pas moins que chaque interrogatoire, chaque examen psychologique, chaque comparution forcée, chaque journée passée à affronter des accusations pénales russes et chaque nouveau jour passé en détention constituent un affront de plus à l'immunité que le droit international leur accorde et assujettissent les militaires et leurs familles à une forte pression émotionnelle. Les épouses et les parents des militaires se sont exprimés publiquement sur les souffrances émotionnelles qu'ils ont endurées en raison du maintien en détention de leurs époux et de leurs fils¹¹.
- 13. Dans sa déclaration, M. Polozov explique que, non contente de détenir les militaires ukrainiens, la Fédération de Russie a entrepris des procédures préliminaires pour préparer des procès pénaux à leur encontre. Ces procédures se poursuivront dans le courant du printemps et de l'été¹². Les procès eux-mêmes devraient se tenir à la fin de l'été ou à l'automne et pourraient donner lieu à des sentences allant jusqu'à six ans d'emprisonnement pour chacun des militaires, sans doute dans un camp de rééducation par le travail¹³. Outre les procédures préliminaires visant les militaires, les procès seront notamment précédés par des « enquêtes » complémentaires des autorités russes à bord des navires capturés y testant tout, depuis les armements jusqu'au matériel radio et de navigation –, ce qui constituera une nouvelle violation de l'immunité des navires¹⁴.
- 14. Les faits essentiels établissant la violation des immunités de l'Ukraine par la Fédération de Russie ne sont pas contestés. Le FSB a publié un communiqué officiel, reproduit à l'appendice C de la notification, à propos des évènements du 25 novembre 2018. Même si le communiqué ne rend pas fidèlement compte de tous les aspects de ce qui s'est passé ce jour-là, il prouve que la Russie reconnaît que les navires détenus sont des « navires militaires ukrainiens » 15, que les garde-côtes du FSB les ont saisis 16, qu'au moment de la

⁷ Id., par. 3-4.

⁸ Id., par. 9.

⁹ Id., par. 5.

¹⁰ Id., par. 7.

¹¹ Voir, par exemple, annexe D, appendice A, Canadian Broadcasting Corporation, This is soul-destroying: Families of captured Ukrainian sailors fear the world has forgotten them (20 février 2019), www.cbc.ca/news/world/captured-ukranian-sailors-1.5017239; annexe D, appendice B, Voice of America, Families of detained Ukrainian sailors search for answers (7 décembre 2018), https://www.youtube.com/watch?v=yLBi1QcgRtU.

¹² Annexe C, déclaration de Polozov, par. 10.

¹³ Id., par. 10.

¹⁴ Id., par. 11.

¹⁵ *Voir* annexe A, appendice C, Service fédéral de sécurité de la Fédération de Russie, communiqué de presse sur les actes de provocation commis par des navires militaires ukrainiens (26 novembre 2016), p. 1. ¹⁶ Voir id., p. 6.

saisie les navires cherchaient à s'éloigner de la péninsule de Crimée¹⁷ et que la Convention s'applique à cet incident¹⁸. Le maintien en détention des militaires et la nature des accusations pénales portées à leur encontre devant des juridictions civiles sont tout aussi notoires et sont consignés dans les documents judiciaires russes joints à la déclaration de M. Polozov¹⁹.

CHAPITRE 3 LA COMPÉTENCE

- L'article 290, paragraphe 5, de la CNUDM dispose que le Tribunal a compétence 15. pour prescrire des mesures conservatoires en lien avec le présent différend « s'il considère, prima facie, que le tribunal devant être constitué [sous le régime de l'annexe VII] aurait compétence » pour connaître du différend. Comme le Tribunal l'a expliqué dans sa dernière ordonnance prescrivant des mesures conservatoires, les exigences de l'article 290, paragraphe 5, sont remplies dès lors que « les dispositions invoquées par le demandeur semblent *prima facie* constituer une base sur laquelle la compétence du tribunal arbitral prévu à l'annexe VII pourrait être fondée »²⁰.
- En l'occurrence, les paragraphes 16 à 21 de la notification démontrent qu'un tribunal arbitral sous le régime de l'annexe VII aurait compétence sur le différend au regard des articles 286 et 288 de la Convention. En particulier, l'Ukraine et la Fédération de Russie sont toutes deux parties à la Convention et un différend les oppose concernant, entre autres choses, l'interprétation et l'application des articles 32, 58, 95 et 96.
- 17. La notification par l'Ukraine d'un différend sur le fondement de l'annexe VII satisfait elle aussi aux exigences des articles 287 et 283 de la Convention. Conformément à l'article 287, tant l'Ukraine que la Fédération de Russie ont fait le choix d'un arbitrage sous le régime de l'annexe VII pour régler des différends comme celui-ci²¹. Et, conformément à l'article 283 de la Convention, l'Ukraine a pris des mesures raisonnables et promptes pour tenir un échange de vues avec la Fédération de Russie en vue du règlement du différend par la négociation ou d'autres movens pacifiques²². Ceci dit, aucun règlement n'a pu être trouvé.
- 18. L'Ukraine et la Fédération de Russie ont toutes deux émis des réserves conformément aux articles 297 et 298 de la Convention. Aucune des limites aux procédures obligatoires de règlement des différends prévues aux articles 297 et 298 de la Convention ne s'appliquent en l'espèce.

¹⁸ Voir id., p. 3-4 (citant les articles 19, 25 et 30 de la CNUDM pour justifier les mesures prises par les gardecôtes du FSB); voir également annexe D, appendice C, photographie des navires militaires ukrainiens saisis prise dans le port de Kertch le 26 novembre 2018 (STR/AFP/Getty Images).

4

¹⁷ Voir id., p. 4.

¹⁹ Annexe C, déclaration de Polozov, appendices A-B.

²⁰ Enrica Lexie (Italie c. Inde), affaire TIDM nº 24, mesures conservatoires, ordonnance du 24 août 2015, par. 52.

²¹ Déclarations des Etats parties relatives au règlement des différends, Annuaire TIDM 2002, vol. 6, annexe II, p. 118-120.
 Voir annexe A, notification, par. 13-15, 19.

CHAPITRE 4 EXPOSÉ DES MOYENS DE DROIT

- 19. L'Ukraine demande des mesures conservatoires pour empêcher que ses droits ne subissent un dommage grave et irréparable du fait de l'immobilisation prolongée de ses navires militaires et du maintien en détention et de la traduction en justice de ses militaires.
- 20. Comme le Tribunal l'a reconnu, un navire de guerre, comme tout autre navire affecté au service public de la défense nationale, « est l'expression de la souveraineté de l'Etat dont il bat le pavillon »²³. Ces navires jouissent d'une immunité complète de saisie, d'immobilisation et de juridiction. La saisie et l'immobilisation d'un navire de guerre, ou de tout autre navire militaire, et la détention des personnes présentes à bord faisant partie de l'unité que constitue le navire²⁴, menacent gravement les droits et la dignité de l'Etat du pavillon et constituent une situation d'urgence. Ceci est tout particulièrement vrai en l'espèce, où les circonstances de l'immobilisation par la Russie du *Berdyansk*, du *Nikopol* et du *Yani Kapu*, et de la détention des militaires présents à leur bord soulèvent des considérations pratiques et humanitaires qui appellent la prescription de mesures conservatoires.
- 21. La première partie du présent chapitre récapitule les mesures que l'Ukraine prie le Tribunal de prescrire et la deuxième partie expose les droits découlant de la Convention que ces mesures sont destinées à protéger. La troisième partie démontre que l'immobilisation des navires de guerre et du navire auxiliaire ukrainiens, ainsi que la détention des militaires présents à leur bord, ont causé un préjudice continu et irréparable à l'Ukraine auquel il convient de remédier par la prescription de mesures conservatoires.

I. Mesures demandées

- 22. L'Ukraine prie le Tribunal de prescrire les mesures conservatoires indiquées dans sa notification. Plus précisément, elle demande qu'une ordonnance soit rendue à l'effet d'enjoindre à la Russie de promptement :
 - a. libérer les navires militaires ukrainiens *Berdyansk*, *Yani Kapu* et *Nikopol*, et les restituer à l'Ukraine ;
 - b. suspendre les poursuites pénales engagées contre les vingt-quatre membres d'équipage ukrainiens détenus et s'abstenir d'engager de nouvelles poursuites ; et
 - c. libérer les vingt-quatre membres d'équipage ukrainiens détenus et les autoriser à rentrer en Ukraine

²³ ARA Libertad (Argentine c. Ghana), affaire TIDM nº 20, mesures conservatoires, ordonnance du 15 décembre 2012, par. 94, voir Allianz Via Insurance c. United States of America, cour d'appel, Aix-en-Provence, 2° chambre, arrêt du 3 septembre 1999, consultable dans Oxford International Law Reports, vol. 127, p. 148 (appliquant le même principe à tous les navires affectés au « service public de la défense nationale »).
²⁴ Voir infra, par. 25 & n.29 (compilant les affaires qui confirment qu'un navire doit être traité comme constituant une unité).

II. Moyens de droits à l'appui de la demande de l'Ukraine

- 23. La demande en prescription de mesures conservatoires de l'Ukraine vise à protéger ses droits au regard des articles 32, 58, 95 et 96 de la CNUDM et les principes du droit international coutumier relatifs à l'immunité souveraine des navires de guerre et des navires auxiliaires. Les droits que l'Ukraine cherche à protéger font partie « des plus importants piliers de l'"ordre public" des océans »²⁵ et ne sont pas seulement plausibles mais impérieux²⁶.
- 24. Les articles 95 et 96 de la Convention disposent que les navires de guerre et les navires auxiliaires jouissent en haute mer et dans la zone économique exclusive « de l'immunité complète de juridiction vis-à-vis de tout Etat autre que l'Etat du pavillon. »²⁷ L'article 32 de la Convention et le droit international coutumier garantissent la même immunité complète aux navires de guerre et aux navires auxiliaires dans la mer territoriale et dans les eaux intérieures²⁸. Confirmant l'immunité des navires de guerre dans la mer territoriale, les articles 30 et 31 autorisent l'Etat côtier et c'est l'unique remède qui lui est ouvert en cas de non-respect de ses lois et règlements par un navire à « exiger que ce navire [de guerre] quitte immédiatement la mer territoriale » s'il a contrevenu aux lois et règlements applicables relatifs au passage, et à ensuite demander réparation à l'Etat du pavillon pour tout dommage causé par ce navire de guerre²⁹.
- 25. Comme le Tribunal l'a dit précédemment, « la Convention considère un navire comme constituant une unité » comprenant le navire lui-même, son équipage, toute autre personne à bord ou d'une manière ou d'une autre « impliquée dans son activité ou ayant des intérêts liés à cette activité » et la cargaison du navire³⁰. Ainsi, les passagers et l'équipage d'un navire militaire bénéficient d'une immunité au même titre que le navire³¹. Les militaires

²⁵ ARA Libertad (Argentine c. Ghana), affaire TIDM nº 20, mesures conservatoires, ordonnance du 15 décembre 2012, déclaration du juge Paik, par. 2.

²⁶ Voir *Enrica Lexie (Italie c. Inde)*, affaire TIDM n° 24, mesures conservatoires, ordonnance du 24 août 2015, p. 84 (« [A]vant de prononcer des mesures conservatoires, le Tribunal n'a pas à se préoccuper des prétentions concurrentes des deux Parties et [...] doit seulement s'assurer que les droits que l'Italie et l'Inde revendiquent et dont elles sollicitent la protection sont au moins plausibles »).

²⁷ CNUDM, articles 95-96 ; *voir* id. article 58 (appliquant les articles 95 et 96 dans la zone économique exclusive).

²⁸ *Voir* id. article 32 (« Sous réserve des exceptions prévues à la sous-section A et aux articles 30 et 31, aucune disposition de la Convention ne porte atteinte aux immunités dont jouissent les navires de guerre et les autres navires d'Etat utilisés à des fins non commerciales. »); *ARA Libertad (Argentine c. Ghana)*, affaire TIDM n° 20, mesures conservatoires, ordonnance du 15 décembre 2012, par. 95 (« [S]elon le droit international général, le navire de guerre jouit de l'immunité, y compris dans les eaux intérieures [...] »).

²⁹ CNUDM, articles 30-31.

³⁰ Voir Navire Saiga (No. 2) (Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Guinée), affaire TIDM nº 2, arrêt du 1^{er} juillet 1999, par. 106; Navire Virginia G (Panama c. Guinée-Bissau), affaire TIDM nº 19, arrêt du 14 avril 2014, par. 126-127 (« Le Tribunal conclut que le « Virginia G » doit être considéré comme une unité et que, par conséquent, le « Virginia G », son équipage et sa cargaison, ainsi que son propriétaire et toute personne impliquée dans son activité ou ayant des intérêts liés à cette activité doivent être traités comme une entité liée à l'Etat du pavillon. ») ; voir également Arctic Sunrise, arbitrage sous le régime de l'annexe VII, sentence sur le fond, 14 août 2015, p. 170-172 (« Les personnes à bord de l'Arctic Sunrise ne faisaient pas toutes, strictement parlé, parties de l'équipage. [...] Malgré tout, elles étaient toutes étroitement impliquées dans les opérations de campagne du navire pour Greenpeace par des protestations en mer ou avaient des intérêts dans ces activités. En conséquence, il est juste de les considérer comme faisant partie de l'unité du navire, et ils relèvent donc de la juridiction des Pays-Bas en tant qu'Etat du pavillon. ») [Traduction du Greffe].

³¹ Voir R. Jennings et A. Watts, Organs of the States for Their International Relations: Miscellaneous Agencies, State Ships Outside National Waters, Oppenheim's International Law, vol. 1 (dir. Jennings et Watts) (19 juin 2008), par. 563 (« Un navire de guerre, ainsi que toutes les personnes et tout le matériel à bord, restent

ukrainiens détenus par la Fédération de Russie jouissent eux aussi de l'immunité coutumière accordée aux agents de l'Etat exerçant des fonctions officielles³².

- 26. L'immunité accordée aux navires et aux militaires ukrainiens les protège contre toute forme de saisie ou d'immobilisation, d'arrestation ou de détention, et fait qu'il est illicite pour un Etat tiers d'arraisonner les navires ou de les empêcher, d'une manière ou d'une autre, « d'accomplir [leur] mission et de remplir [leurs] fonctions »³³. Les navires et les militaires sont également à l'abri de toute forme de procédure civile et cette immunité doit être reconnue et appliquée dès l'ouverture de toute procédure judiciaire à leur encontre³⁴. Dans le cadre spécifique de procédures pénales visant des représentants d'un Etat étranger, les juridictions internationales et nationales ont estimé que le seul fait de *décerner* un mandat d'arrêt inexécuté violait les immunités coutumières prévues en droit international³⁵. Les actions de la Fédération de Russie vont bien plus loin.
- 27. Non contente de proférer des menaces, la Russie a effectivement saisi des navires de l'Ukraine et arrêté des militaires ukrainiens. Elle a également assujetti ces derniers à des mois de procédures judiciaires au mépris de l'immunité de juridiction dont ils jouissent en Russie. En maintenant les navires ukrainiens immobilisés et en continuant de détenir, d'interroger et de poursuivre les militaires ukrainiens, la Russie cause un préjudice continu aux intérêts juridiquement protégés de l'Ukraine, qui ne cesse de s'aggraver.

III. Conséquences possibles de l'immobilisation prolongée des navires militaires ukrainiens et du maintien en détention des militaires, et urgence de la situation posée par cette immobilisation et cette détention

28. L'article 290, paragraphes 1 et 5, autorise le Tribunal à prescrire les mesures conservatoires qu'il juge appropriées : i) pour préserver les droits des parties et ii) compte tenu de l'urgence de la situation.

sous la juridiction de l'Etat de son pavillon pendant qu'elle se trouve dans des eaux étrangères ») [Traduction du Greffe].

³² Voir *Jones et autres c. Royaume-Uni*, CEDH, nº 34356/06 et 40528/06, arrêt du 14 janvier 2014, p. 204 (« Le poids des éléments faisant autorité sur le plan international et sur le plan national vient donc renforcer l'idée que l'immunité de l'État offre en principe aux employés ou agents d'un État étranger, à raison des actes accomplis pour le compte de celui-ci, une protection sous le même voile que celui qui protège l'État lui-même. »).

³³ *ARA Libertad (Argentine c. Ghana)*, affaire TIDM n° 20, mesures conservatoires, ordonnance du

¹⁵ décembre 2012, p. 97-98; voir également R. Jennings et A. Watts, Organs of the States for Their International Relations: Miscellaneous Agencies, State Ships Outside National Waters, Oppenheim's International Law, vol. 1 (dir. Jennings et Watts) (19 juin 2008), par. 563 (« Aucun représentant de l'Etat du littoral n'est autorisé à bord du navire sans autorisation expresse du commandant. Les infractions commises à bord par des personnes affectées aux opérations du navire relèvent de la juridiction exclusive du commandant et des autres autorités internes »). [Traduction du Greffe]

³⁴ Voir *Immunité de juridiction*, C.I.J., avis consultatif du 29 avril 1999, par. 62-63 (décidant que les tribunaux internes sont tenus de trancher « les questions d'immunité [...] *in limine litis* » dans les « meilleurs délais »).
³⁵ *Voir*, par exemple, *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique*), C.I.J., arrêt du 14 février 2002, par. 70-71, 76 (le mandat d'arrêt décerné contre le Ministre congolais des affaires étrangères violait son immunité et le mandat a dû être rapporté, même après que le Ministre eut quitté ses fonctions et bien que le mandat n'ait pas été exécuté pendant que le Ministre étaient encore en poste); *Demande de mandat d'arrêt contre le général Shaul Mofaz*, tribunal de district – Bow Street (Londres, Angleterre), arrêt du 12 février 2004, par. 10, reproduit dans 53 I.C.L.Q. 772 (UK 2004) (« Il a été soutenu par le demandeur que si le [Ministre israélien de la défense] jouit d'une quelconque immunité, ce que le demandeur conteste, alors le moment opportun pour l'invoquer serait lors de l'audience qui suit immédiatement le moment où le mandat a été décerné. J'ai bien peur de ne pas pouvoir accepter cette proposition et j'estime que l'immunité étatique est l'un des points que je dois examiner ») [Traduction du Greffe].

29. Comme le Tribunal l'a précédemment reconnu, l'immobilisation d'un navire de guerre ou autre navire militaire menace gravement de causer un dommage irréparable aux droits de l'Etat du pavillon et il convient d'y remédier de toute urgence. De plus, les circonstances spécifiques de la présente affaire – à savoir, comme il a déjà été indiqué, le maintien en détention des militaires ukrainiens, les poursuites pénales engagées à leur encontre et l'immobilisation prolongée de navires endommagés qui doivent être réparés et être entretenus – démontrent une fois de plus la nécessité de prescrire des mesures conservatoires sur le fondement de l'article 290.

A. <u>Le préjudice causé à l'Etat du pavillon et l'urgence associée à l'immobilisation des</u> navires militaires et à la détention des militaires présents à bord

- 30. Dans son ordonnance en prescription de mesures conservatoires en l'*Affaire de l'« ARA Libertad »*, le Tribunal a reconnu que l'immobilisation d'un navire de guerre et la détention de son équipage portait atteinte à la dignité et à la souveraineté de l'Etat du pavillon et risquait d'interférer avec l'exécution de fonctions publiques essentielles³⁶.
- 31. La situation est en l'occurrence plus grave encore que dans l'*Affaire de l'« ARA Libertad »*. Dans celle-ci, le Ghana avait immobilisé un navire école et de bons offices de la marine argentine³⁷, qui était demeuré sous le commandement d'officiers argentins qui avaient pu récupérer le navire et l'entretenir, même pendant son immobilisation³⁸. Dans la présente espèce, les navires saisis par la Fédération de Russie sont des navires opérationnels de la marine ukrainienne qui jouent un important rôle en matière de défense publique³⁹. Les deux navires d'artillerie, en particulier, contribuent de manière décisive à la défense nationale de l'Ukraine et transportent du matériel stratégique de chiffrement radio qui ne saurait être inspecté par des autorités étrangères sans qu'il soit porté atteinte aux intérêts de l'Ukraine⁴⁰.
- 32. De plus, les navires maritimes immobilisés ne sont plus sous le contrôle de marins ukrainiens et font, d'après les dires de M. Polozov, l'objet d'arraisonnements et de mesures « d'investigation » par des responsables russes ⁴¹. Loin d'être en mesure de récupérer leurs navires et d'accomplir les travaux de maintenance prévus, les militaires à bord du *Berdyansk*, du *Nikopol* et du *Yani Kapu* ont passé les cinq derniers mois dans des prisons russes, où ils ont dû répondre d'accusations pénales, été soumis à des interrogatoires, été contraints de comparaître régulièrement devant des tribunaux pénaux et ont même dû subir des examens psychologiques ⁴². Ces atteintes à leur immunité et à leur liberté personnelle s'aggravent à chaque nouvelle journée passée en détention.

³⁶ ARA Libertad (Argentine c. Ghana), affaire TIDM nº 20, mesures conservatoires, ordonnance du 15 décembre 2012, p. 98.

³⁷ *Voir id.*, p. 40; *ARA Libertad (Argentine c. Ghana)*, affaire TIDM nº 20, demande en prescription de mesures conservatoires de l'Argentine, annexe B (contenant des informations relatives au navire de la marine argentine). ³⁸ *Voir ARA Libertad (Argentine c. Ghana)*, affaire TIDM nº 20, mesures conservatoires, ordonnance du 15 décembre 2012, par. 91; *ARA Libertad (Argentine c. Ghana)*, affaire TIDM nº 20, demande en prescription de mesures conservatoires de l'Argentine, annexe I, par. 3 (déclaration sous serment du commandant du *Libertad* exposant les graves difficultés découlant de l'immobilisation, mais affirmant que « [l]'équipage réalise les tâches nécessaires pour assurer l'entretien et la sécurité du navire »).

³⁹ Annexe B, rapport de la marine, par. 17.

⁴⁰ Id., par. 17-18.

⁴¹ Annexe C, déclaration de Polozov, par. 11.

⁴² Voir supra, par. 11-13; annexe C, déclaration de Polozov, par. 3-5, 8-9.

33. Comme le Tribunal l'a reconnu dans l'*Affaire de l'« ARA Libertad »*, les dommages de cette nature, impliquant des atteintes à l'immunité des navires de guerre et de leur équipage, ne peuvent être réparés par l'octroi d'indemnités⁴³. S'exprimant à titre individuel pour abonder dans le sens de l'ordonnance en prescription de mesures conservatoires rendue par le Tribunal dans l'*Affaire de l'« ARA Libertad »*, le juge Paik a fait observer :

[L]es droits dont la violation est alléguée sont de nature telle que le versement d'une indemnité ou une autre prestation matérielle risquent de ne pas pouvoir réparer le préjudice qui leur a été porté. Selon l'Argentine, il faut en effet inclure dans le préjudice ou l'atteinte portés à ses droits non seulement la menace qui pèse sur leur existence même, mais encore un certain nombre de dommages indirects, parmi lesquels le fait que son navire de guerre soit empêché de remplir ses missions et ses fonctions; le grave risque auquel est exposée la sécurité du navire et de son équipage; et l'offense faite à la dignité de l'Etat et aux sentiments de la population. Ce qui importe en l'espèce, c'est qu'une prolongation de cette situation entrainera probablement une nouvelle aggravation du risque déjà grave de voir les droits en cause subir un préjudice ou une atteinte irréparables.⁴⁴

- 34. L'ordonnance rendue par le Tribunal dans l'*Affaire de l'« ARA Libertad »* démontre également l'urgence inhérente à toute situation où un navire de guerre est immobilisé. Comme le Tribunal l'a dit : « tout acte qui empêche par la force un navire de guerre d'accomplir sa mission et de remplir ses fonctions est une source de conflit qui peut mettre en péril les relations amicales entre Etats »⁴⁵ Le Tribunal a également déclaré que l'arraisonnement non autorisé d'un navire de guerre, et le risque que d'autres arraisonnements non autorisés se produisent, montrent la « gravité » de la situation et « mettent en évidence l'urgence et la nécessité de prendre des mesures en attendant que soit constitué [un] tribunal arbitral prévu à l'annexe VII »⁴⁶. Le même raisonnement vaut pour les navires auxiliaires, comme le *Yani Kapu*, qui permettent aux navires de guerre d'accomplir leur mission et qui sont eux aussi à l'abri de toute forme de visite par des autorités étrangères.
- 35. Le Tribunal a considéré que l'immobilisation de l'*ARA Libertad* était une situation grave et urgente. A fortiori, le fait que la Russie ait immobilisé le *Berdyansk*, le *Nikopol* et le *Yani Kapu*, et emprisonné les militaires à bord de ces navires et engagé des poursuites à leur encontre, l'est encore davantage. Les conditions de préjudice et d'urgence posées par l'article 290, paragraphe 5, de la Convention sont donc remplies en l'espèce.

⁴³ *Voir ARA Libertad (Argentine c. Ghana)*, affaire TIDM n° 20, mesures conservatoires, ordonnance du 15 décembre 2012, par. 100 (déterminant que des mesures conservatoires étaient nécessaires pour « préserver les droits respectifs des parties »).

⁴⁴ ARA Libertad (Argentine c. Ghana), affaire TIDM nº 20, mesures conservatoires, ordonnance du 15 décembre 2012, déclaration du juge Paik, par. 2.

⁴⁵ ARA Libertad (Argentine c. Ghana), affaire TIDM nº 20, mesures conservatoires, ordonnance du 15 décembre 2012, par. 97.

⁴⁶ Id., par. 99.

- B. <u>Les circonstances aggravantes démontrant plus amplement le préjudice causé</u> à l'Etat du pavillon et l'urgence de la situation
- 36. En plus d'avoir reconnu la gravité et l'urgence particulières associées à l'immobilisation de navires maritimes, le Tribunal, de même que les tribunaux arbitraux constitués sous le régime de l'annexe VII, ont maintes fois reconnu que l'immobilisation prolongée de tout navire et le maintien en détention de son équipage – même les navires marchands et les navires en service non-gouvernemental – enfreignent les droits de l'Etat du pavillon et justifient la prescription de mesures conservatoires. Sur cette base, le Tribunal a rendu des ordonnances : i) interdisant que des mesures judiciaires ou administratives soient prises contre le capitaine, l'équipage, les propriétaires et les exploitants d'un pétrolier, le Saiga, même après que l'immobilisation de celui-ci fut levée par l'Etat côtier⁴⁷; ii) ordonnant la libération sous caution de l'Arctic Sunrise et de tous les passagers et membres d'équipage détenus⁴⁸ ; et iii) ordonnant la suspension de toutes les procédures judiciaires engagées contre des fusiliers marins italiens accusés d'avoir tué deux pêcheurs indiens alors qu'ils se trouvaient à bord du pétrolier Enrica Lexie⁴⁹. Dans l'affaire de l'Enrica Lexie, un tribunal arbitral sous le régime de l'annexe VII a par la suite enjoint aux parties de coopérer pour autoriser le fusilier marin qui se trouvait encore en Inde (sous caution et non en détention) à retourner en Italie pendant la durée de l'arbitrage sous le régime de l'annexe VII⁵⁰.
- 37. L'immobilisation d'un navire de guerre ou d'un navire auxiliaire est une situation radicalement différente, autrement plus grave et plus urgente que celle rencontrée dans les affaires des navires *Saiga*, *Arctic Sunrise* et *Enrica Lexie*. Mais les ordonnances du Tribunal dans ces affaires étaient fondées sur des considérations pratiques et humanitaires qui plaident une fois encore en faveur de la prescription de mesures conservatoires en la présente affaire.
- 38. Premièrement, comme le Tribunal l'a reconnu dans l'*Affaire du navire « SAIGA »* (No. 2), mesures conservatoires, le fait d'engager des poursuites judiciaires contre le capitaine et l'équipage d'un navire quel qu'il soit cause un dommage irréparable aux intérêts de l'Etat du pavillon et constitue également une situation d'urgence. En particulier, le Tribunal a expliqué que « les droits du demandeur ne sauraient être entièrement préservés, si, dans l'attente de la décision définitive, le navire, son capitaine et les autres membres de l'équipage, ses propriétaires ou ses exploitants devaient faire l'objet d'une quelconque mesure judiciaire ou administrative en rapport avec les évènements qui ont conduit à l'arraisonnement et à l'immobilisation du navire, aux poursuites engagées par la suite contre le capitaine et à sa condamnation »⁵¹.
- 39. Il est à remarquer que dans, l'affaire du navire *Saiga*, le Tribunal est arrivé à la même conclusion, bien que le capitaine et l'équipage du navire aient été remis en liberté malgré la condamnation du capitaine pour importation illicite de carburant par l'Etat côtier par suite

⁴⁷ Navire Saiga (No. 2) (Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Guinée), affaire TIDM nº 2, mesures conservatoires, ordonnance du 11 mars 1998, par. 52.

⁴⁸ *Voir Arctic Sunrise (Pays-Bas c. Russie)*, affaire TIDM nº 22, mesures conservatoires, ordonnance du 22 novembre 2013, par. 95.

⁴⁹ *Voir Enrica Lexie (Italie c. Inde)*, affaire TIDM nº 24, mesures conservatoires, ordonnance du 24 août 2015, par. 43, 141.

⁵⁰ *Voir Enrica Lexie (Italie c. Inde)*, procédure sous le régime de l'annexe VII, ordonnance de mesures conservatoires, par. 132.

⁵¹ Navire Saiga (No. 2) (Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Guinée), affaire TIDM nº 2, mesures conservatoires, ordonnance du 11 mars 1998, par. 41 (nous soulignons).

d'une ordonnance de prompte mainlevée au titre de l'article 292 de la Convention⁵². En la présente espèce, les navires et les militaires de l'Ukraine sont encore détenus par la Russie et le risque demeure qu'ils soient traduits en justice et condamnés à de longues peines de prison pouvant aller jusqu'à six ans.

- 40. Deuxièmement, le Tribunal a maintes fois réaffirmé que « les considérations d'humanité doivent s'appliquer dans le droit de la mer, comme dans les autres domaines du droit international »⁵³, et il a expressément reconnu que ces considérations étaient pertinentes en rapport avec la détention, par un Etat côtier, d'équipages et d'autres personnes présentes à bord de navires étrangers. Dans l'affaire de l'*Enrica Lexie*, le Tribunal a examiné la situation de deux fusiliers marins italiens qui, alors qu'ils se trouvaient à bord d'un navire marchand dans la zone économique exclusive de l'Inde, avaient pris un navire de pêche indien pour un bateau de pirates et ouvert le feu, tuant deux des pêcheurs. Les fusiliers marins ont été arrêtés par les autorités indiennes et, comme indiqué, finalement libérés sous caution, l'un d'entre eux ayant été autorisé à rentrer temporairement en Italie⁵⁴. Malgré leur libération sous caution, le Tribunal a indiqué que les « restrictions prolongées à la liberté » des fusiliers marins avaient porté préjudice à ceux-ci, ainsi qu'à leurs familles, et que des considérations d'humanité s'appliquaient⁵⁵.
- 41. En la présente espèce, l'infraction que la Russie accuse les militaires d'avoir commise violation d'une loi russe réglementant le passage des frontières n'a manifestement causé aucune victime, est sans commune mesure avec le fait que des vies humaines aient été perdues dans l'affaire de l'*Enrica Lexie* et, en tout état de cause, échappe à la compétence de la Russie pour engager des poursuites compte tenu de l'immunité complète dont jouissent les navires et les militaires ⁵⁶. Ainsi, les considérations d'humanité qui ont été prises en compte dans l'affaire de l'*Enrica Lexie* à des fins de compensation à savoir, le « chagrin et [1]es souffrances des familles des deux pêcheurs indiens qui ont été tués » par les fusiliers marins italiens ⁵⁷ ne trouvent pas leur équivalent en la présente espèce. De plus, et contrairement aux fusiliers marins dans l'affaire de l'*Enrica Lexie*, les militaires ukrainiens se sont maintes fois vu refuser leur libération de détention préventive et ont, au lieu de cela, été maintenus en détention, ce qui a causé une privation grave et prolongée de leur liberté et causé une profonde détresse à leurs proches ⁵⁸. Des considérations d'humanité plaident majoritairement en faveur de la libération des vingt-quatre militaires ukrainiens détenus.
- 42. Enfin, la violation par la Russie de l'immunité des navires ukrainiens risque de compromettre leur navigabilité pour l'avenir. En ordonnant la levée de l'immobilisation de l'*Arctic Sunrise*, le Tribunal a tenu compte des allégations des Pays-Bas selon lesquelles il

⁵³ Enrica Lexie (Italie c. Inde), affaire TIDM nº 24, mesures conservatoires, ordonnance du 24 août 2015, par. 133 (citant Navire Saiga (No. 2) (Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Guinée), affaire TIDM nº 2, arrêt du 1^{er} juillet 1999, par. 155).

⁵² Id., par. 36, 38.

⁵⁴ Voir id., par. 108 b) (notant la demande de l'Italie tendant à permettre à l'un des fusiliers marins de « rester en Italie » et à l'autre « de se rendre en Italie et d'y rester »).

⁵⁵ Voir id., par. 135.

⁵⁶ Pour lever toute ambiguïté : l'Ukraine rejette catégoriquement tout ce qui pourrait donner à penser qu'il existe une frontière étatique russe dans le détroit de Kertch, que la Russie dispose d'un quelconque droit de restreindre le passage par le détroit et que la Russie possède une mer territoriale dans les zones situées à l'ouest du détroit. Etant donné que les navires de guerre et les navires auxiliaires jouissent de l'immunité de juridiction où qu'ils se trouvent dans la mer, le statut juridique des eaux du détroit de Kertch et des eaux au sud et à l'ouest dudit détroit dans la mer Noire n'a aucune incidence sur la présente affaire.

⁵⁷ Id., par. 134.

⁵⁸ *Voir supra*, par 11-13.

« s'agit d'un brise-glace vieillissant qui nécessite une maintenance intensive pour en préserver les fonctions. » De même que l'*Arctic Sunrise*, le *Yani Kapu* est un vieux – 45 ans – navire spécialisé qui, comme il est expliqué dans le rapport de la marine, nécessite une maintenance régulière d'. La nécessité d'une telle maintenance est particulièrement urgente étant donné que le navire a été endommagé durant les évènements du 25 novembre 2018. Le *Berdyansk* (qui a également été endommagé) et le *Nikopol* doivent eux aussi subir une maintenance régulière, notamment pour s'assurer que le matériel stratégique de bord est en état de fonctionner. Comme la marine ukrainienne l'a expliqué lorsqu'ils sont au port, le *Berdyansk* et le *Nikopol* font l'objet d'une maintenance stricte qui consiste notamment à faire tourner les moteurs et à faire fonctionner les autres équipements des navires de façon quotidienne. L'incapacité de l'Ukraine d'entretenir ces navires comme il se doit fait également courir le risque qu'ils subissent un dommage irréparable – en particulier, la perte prolongée ou définitive de l'emploi de ces navires à des fins publiques.

* * *

43. En résumé, les mesures conservatoires demandées par l'Ukraine – la libération des navires militaires immobilisés et des vingt-quatre militaires détenus, ainsi que la suspension et la non-reprise des procédures judiciaires internes y relatives – sont nécessaires pour préserver l'immunité des navires de guerre ukrainiens et de leur navire auxiliaire. La nécessité urgente d'ordonner des mesures conservatoires est rendue d'autant plus pressante par les considérations pratiques et humanitaires de la présente affaire. Comme le Tribunal l'a reconnu dans ses ordonnances antérieures, ces mesures ne peuvent attendre les mois que cela prendrait pour qu'un tribunal sous le régime de l'annexe VII soit constitué, pour qu'il siège et pour qu'il soit entende l'affaire, sans même parler des années que la procédure risquerait de prendre pour parvenir à son terme. Il est donc nécessaire et approprié que le Tribunal prescrive les mesures conservatoires demandées par l'Ukraine.

CHAPITRE 5 DÉSIGNATION D'UN AGENT ET ÉLECTION DE DOMICILE

44. En vertu de l'article 56, paragraphe 2, du Règlement du Tribunal l'Ukraine nomme Son Excellence Mme Olena Zerkal, Vice-Ministre des affaires étrangères, agent pour les besoins de toute la procédure liée à la présente demande. Les coordonnées de Mme Zerkal sont les suivantes :

Ministère des affaires étrangères 1, place Mykhailivska Kiev 01018 Ukraine +380 (044) 238 1748 szm4@mfa.gov.ua

_

⁵⁹ Arctic Sunrise (Pays-Bas c. Russie), affaire TIDM n° 22, mesures conservatoires, ordonnance du 22 novembre 2013, par. 87.

⁶⁰ Annexe B, rapport de la marine, par. 16.

⁶¹ Id., par. 16.

45. En vertu de l'article 56, paragraphe 1, du Règlement du Tribunal, l'Ukraine choisit d'élire domicile à l'adresse suivante, au siège du Tribunal :

Mme Olena Zerkal, Vice-Ministre des affaires étrangères c/o Consul général de l'Ukraine à Hambourg Mundsburger Damm 1
Hambourg 22087
République fédérale d'Allemagne

CHAPITRE 6 CONCLUSIONS

- 46. Pour les raisons qui précèdent, l'Ukraine prie le Tribunal d'indiquer des mesures conservatoires à l'effet d'enjoindre à la Fédération de Russie de promptement :
 - a. libérer les navires militaires ukrainiens *Berdiansk*, *Yani Kapu* et *Nikopol*, et les remettre sous la garde de l'Ukraine ;
 - b. suspendre les poursuites pénales engagées contre les vingt-quatre militaires ukrainiens détenus et s'abstenir d'engager de nouvelles poursuites ; et
 - c. libérer les vingt-quatre militaires ukrainiens détenus et les autoriser à rentrer en Ukraine.
- 47. Les militaires concernés par les mesures visées aux points b) et c) ci-dessus sont les suivants :
 - a. capitaine de frégate Volodymyr Volodymyrovych Lisovyy (34 ans);
 - b. capitaine de vaisseau Denys Volodymyrovych Hrytsenko (34 ans);
 - c. capitaine de corvette Serhiy Mykolayovych Popov (28 ans);
 - d. lieutenant de vaisseau de 1^{re} classe Andriy Leonidovych Drach (24 ans);
 - e. lieutenant de vaisseau de 1^{re} classe Bohdan Pavlovych Nebylytsia (25 ans);
 - f. lieutenant de vaisseau de 1^{re} classe Vasyl Viktorovych Soroka (28 ans);
 - g. lieutenant de vaisseau Roman Mykolayovych Mokryak (32 ans);
 - h. maître principal Yuriy Oleksandrovych Budzyloy (45 ans);
 - i. maître principal Andriy Anatoliyovych Shevchenko (27 ans);
 - j. second maître Oleh Mykhailovych Melnychyk (23 ans);
 - k. premier maître Vladyslav Anatoliyovych Kostyshyn (24 ans);

- 1. maître Serhiy Romanovych Chyliba (30 ans);
- m. premier matelot Andriy Anatoliyovych Artemenko (25 ans);
- n. premier matelot Viktor Anatoliyovych Bezpalchenko (31 ans);
- o. premier matelot Yuriy Yuriyouvych Bezyazychnyy (28 ans);
- p. premier matelot Andriy Andriyovych Oprysko (47 ans);
- q. premier matelot Volodynyr Anatoliyovych Tereschenko (24 ans);
- r. premier matelot Mykhailo Borysovych Vlasyuk (34 ans);
- s. premier matelot Volodymyr Kostyantynovych Varymez (26 ans);
- t. premier matelot Vyacheslav Anatoliyovych Zinchenko (20 ans);
- u. matelot Andriy Dmytrovych Eider (19 ans);
- v. matelot Bohdan Olehovych Holovash (23 ans);
- w. matelot Yevheniy Vitaliyovych Semydotskyy (20 ans); et
- x. matelot Serhiy Andriyovych Tsybizov (21 ans).

Kiev, le 16 avril 2019

Le Ministre des affaires étrangères de l'Ukraine (signé) M. Pavlo Klimkin

La Vice-Ministre des affaires étrangères de l'Ukraine, Agent de l'Ukraine (signé) Mme Olena Zerkal

ANNEXES À L'APPUI DE LA DEMANDE EN PRESCRIPTION DE MESURES CONSERVATOIRES DE L'UKRAINE

ANNEXE A	Copie certifiée conforme de la notification faite par l'Ukraine au titre de l'article 287 et de l'annexe VII, article premier, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et exposé des conclusions et des motifs sur lesquels elle se fonde, introduisant une procédure contre la Fédération de Russie, datée du 31 mars 2019
Appendice A	Documents navals de l'Ukraine relatifs aux navires
Appendice B	Documents navals de l'Ukraine relatifs aux commandants de chaque navire
Appendice C	Rapport du Service fédéral de sécurité de la Fédération de Russie concernant les évènements des 24-25 novembre 2018, daté du 26 novembre 2018
Appendice D	Note verbale adressée à l'Ukraine par la Fédération de Russie, datée du 5 décembre 2018, et ordonnance russe sur l'ouverture d'une affaire pénale et l'institution d'une instance pénale, datée du 25 novembre 2018
Appendice E	Notes verbales adressées à la Fédération de Russie par l'Ukraine, datées des 26 novembre 2018, 27 novembre 2018, 28 novembre 2018 et 15 mars 2019
ANNEXE B	Rapport sur les évènements des 24-25 novembre 2018 dans la mer d'Azov et le détroit de Kertch, Ministère de la défense, forces navales ukrainiennes, daté du 15 avril 2019
ANNEXE C	Déclaration de Nikolai Polozov, conseil du capitaine de vaisseau Denys Volodymyrovych Hrytsenko, datée du 15 avril 2019
Appendice 1	Actes d'accusation contre les 24 militaires ukrainiens détenus
Appendice 2	Six décisions sur la détention provisoire de 24 militaires ukrainiens détenus
ANNEXE D	Sources publiques
Appendice A	Article de la <i>Canadian Broadcasting Corporation</i> , daté du 20 février 2019
Appendice B	Vidéo de Voice of America, datée du 7 décembre 2018

Appendice C Image des navires militaires ukrainiens saisis prise dans le port de

Kertch le 26 novembre 2018 (STR/AFP/Getty Images)

ANNEXE E Cartes

Appendice A Carte des zones maritimes concernées

Appendice B Carte de la zone

Note sur la traduction des annexes : la translittération des noms propres suit les conventions qui ont cours pour le russe ou l'ukrainien, selon qu'il convient. En conséquence, certains noms de navire ou de personne ne sont pas orthographiés de la même façon dans les traductions des documents ukrainiens ou russes. Par exemple, dans les documents originellement en russe, le Yani Kapu s'écrira « Yana Kapu » et le nom « Hrytsenko » s'écrira « Gritsenko ».

TEXTES JURIDIQUES À L'APPUI DE LA DEMANDE EN PRESCRIPTION DE MESURES CONSERVATOIRES PRÉSENTÉE PAR L'UKRAINE

ANNEXÉS

- 1. Allianz Via Insurance c. United States of America (1999), cour d'appel, Aix-en-Provence, 2^e chambre, arrêt du 3 septembre 1999
- 2. R. Jennings et A. Watts, *Organs of the State for the Their International Relations: Miscellaneous Agencies, State Ships Outside National Waters*, Oppenheim's International Law, vol. 1 (dir. Jennings et Watts) (19 juin 2008)

Demande de mandat d'arrêt décerné contre le général Shaul Mofaz, tribunal de district – Bow Street (Londres, Angleterre), arrêt du 12 février 2004

EN ACCÈS LIBRE

- 4. *L'incident de l'« Enrica Lexie » (Italie c. Inde)*, affaire TIDM n° 24, mesures conservatoires, ordonnance du 24 août 2015
- 5. Déclarations des Etats parties relatives au règlement des différends, Annuaire TIDM 2002, vol. 6
- 6. « ARA Libertad » (Argentine c. Ghana), affaire TIDM nº 20, mesures conservatoires, ordonnance du 15 décembre 2012
- 7. « ARA Libertad » (Argentine c. Ghana), affaire TIDM nº 20, mesures conservatoires, ordonnance du 15 décembre 2012, déclaration de M. le juge Paik
- 8. Navire « SAIGA » (No. 2) (Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Guinée), affaire TIDM n° 2, arrêt du 1^{er} juillet 1999
- 9. *Navire « Virginia G » (Panama/Guinée-Bissau)*, affaire TIDM nº 19, arrêt du 14 avril 2014
- 10. *« Arctic Sunrise »*, arbitrage sous le régime de l'annexe VII, sentence sur le fond, 14 août 2015
- 11. *Jones et autres c. Royaume-Uni*, CEDH nº 34356/06 et 40528/06, arrêt du 14 janvier 2014
- 12. *Immunité de juridiction*, avis consultatif de la C.I.J., 29 avril 1999
- 13. Affaire concernant le mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique), arrêt C.I.J. du 14 février 2002

- 14. *« ARA Libertad » (Argentine c. Ghana)*, affaire TIDM nº 20, demande en prescription de mesures conservatoires de l'Argentine
- 15. Navire « SAIGA » (No. 2) (Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Guinée), affaire TIDM n° 2, mesures conservatoires, ordonnance du 11 mars 1998
- 16. « Arctic Sunrise » (Pays-Bas c. Russie), affaire TIDM nº 22, mesures conservatoires, ordonnance du 22 novembre 2013
- 17. « *Enrica Lexie* », arbitrage sous le régime de l'annexe VII, ordonnance en prescription de mesures conservatoires du 29 avril 2016